COMMISSION PROVINCIALE DES BOURSES D'ETUDES DE NAMUR

Le Collège des Collateurs de la Fondation Paul Douxchamps, le 15 novembre 2001 :

Membres : Messieurs Baudhuin Douxchamps Alain Douxchamps François Davreux.

Attendu que Baudhuin Douxchamps, Collateur, a estimé ne pas pouvoir prendre part à la délibération en raison d'un intérêt personnel résultant de la candidature de son fils François-Xavier :

Attendu que les bourses Baron Aloys Coppens d'Eeckenbrugge, Douxchamps-Zoude, Eloy de Burdinne de Stassart et Douxchamps-Hannot ont été attribuées précédemment, dans l'ordre, à Véronique Douxchamps, Simon Philippe et Hughes Davreux, que les intéressés en sont toujours titulaires et que, par voie de conséquence, ces bourses ne sont pas disponibles ;

Attendu que les bourses Douxchamps-Zoude et Fanny Douxchamps sont devenues vacantes, les intéressés ayant terminé leurs études ou le terme étant échu ;

Attendu que les publications légales ont été effectuées et qu'à la suite de ces publications, une seule candidature a été introduite, à savoir celle de :

François-Xavier DOUXCHAMPS, pour les études d'ingénieur civil informaticien

Attendu que le candidat précité répond aux conditions établies par le fondateur ;

En conséquence, le Collège des Collateurs décide ce qui suit :

- la bourse Douxchamps-Zoude est attribuée à François-Xavier DOUXCHAMPS, pour un terme permettant à l'intéressé d'achever ses études d'ingénieur civil informaticien, soit deux années;
- la bourse Fanny Douxchamps reste à la Fondation Paul Douxchamps pour y être capitalisée pendant un an.

Enfin, en application des dispositions légales, le Collège des Collateurs rappelle, à titre de réserve, l'article 13 de l'Arrêté royal du 19 juillet 1867 réglant la publication et la collation des bourses d'études, lequel stipule que les collations devenues définitives peuvent néanmoins être révoquées par ceux qui les ont faites, pour causes majeures, notamment au cas ou un titulaire aurait obtenu en subsides alloués en vue de l'instruction une somme globale excédant les besoins ordinaires des études.

Le collège des collateurs,